



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

**ARRETE PRÉFECTORAL
mettant en demeure monsieur Roger Jouanne de régulariser la situation
administrative des activités qu'il exerce à MEZIDON VALLEE D'AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, les titres I et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et notamment les articles L.512-7, L.541.22 et R.543-162,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de véhicules hors d'usage,

Vu les constats dressés sur site le 20 janvier 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées afférent ;

Vu le courrier du 01 février 2022 de transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure l'invitant à faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDERANT que Monsieur Roger Jouanne exerce sur la parcelle section OB n° 422, hameau de La Brette à MEZIDON VALLEE D'AUGE, des activités de récupération, entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sur une superficie très supérieure à 100 m² ;

CONSIDERANT que ces activités n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement et sont exercées sans l'agrément préfectoral requis ;

CONSIDERANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis ou en défaut d'agrément, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et que par arrêté motivé, il peut suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Roger Jouanne, demeurant à « La Brette » – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE, est mis en demeure, pour les activités qu'il exerce sur la parcelle cadastrée section 0B n° 422 :

↳ dès notification du présent arrêté, de cesser toutes activités de réception, entreposage, dépollution et démontage de véhicule hors d'usage ;

↳ sous un délai de 15 jours :

- de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet du Calvados, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

- de faire connaître sa décision de déposer ou non auprès de monsieur le préfet du Calvados, un dossier de demande d'agrément « centre VHU » ;

Dans le cas où il ne souhaite pas solliciter l'enregistrement de ses activités ni l'agrément « centre VHU », Monsieur Roger Jouanne est mis en demeure d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage, pneumatiques et autres pièces détachées et déchets de ses activités sous un délai de 6 mois.

Dans le cas contraire, Monsieur Roger Jouanne est mis en demeure de déposer sous un délai de 3 mois un dossier de demande d'enregistrement répondant aux dispositions de l'article R512-46-4 du code de l'environnement et un dossier de demande d'agrément répondant aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Roger JOUANNE et sera publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 11 Mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mézidon Vallée d'Auge
- Monsieur le Chef de l'Unité bi-départementale Calvados – Manche

